

## **BGer 2C\_935/2020 vom 17. November 2020**

Bundesgericht, 2020-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_935\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_935_2020)

FR: TF 2C\_935/2020 du 17 novembre 2020

IT: TF 2C\_935/2020 del 17 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 6 octobre 2020, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que AA.\_\_\_\_\_ et BA.\_\_\_\_\_ avaient déposé contre les décisions rendues le 27 mai 2019 par l'Administration fiscale cantonale du canton de Vaud relatives aux périodes fiscales 2012 à 2015.

#### **E. 2**

Par courrier daté du 2 novembre 2020 mais posté le 16 novembre 2020, AA.\_\_\_\_\_ a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 6 octobre 2020 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud.

#### **E. 3**

Aux termes de l'art. 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète ( art. 100 al. 1 LTF ).

L'arrêt du 6 octobre 2020 a été notifié aux contribuables le 7 octobre 2020, comme cela ressort de l'extrait Track & Trace n° 98.33.125960.00081516 de la Poste Suisse. Le délai de recours de trente jours échoyait le 6 novembre 2020. Posté le 16 novembre 2020 (Track & Trace n° 98.00.12002606240226), le recours est par conséquent tardif.

#### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.